



# Note relative à l'attribution de la Prime individuelle (C3) du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs (RIPEC) au titre de l'année 2022

**Date de la note**  
01/03/2022

**Affaire suivie par**  
Le département  
gestion collective et  
procédures EC

La loi de programmation de la recherche du 24 décembre 2020 a créé un nouveau régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs précisé par le décret 2021-1895 du 29 décembre 2021. Ce décret prévoit à son article 2 que la mise en œuvre de ce régime indemnitaire fait l'objet de lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles. Le calendrier de la campagne 2022 et celui de nos instances étant particulièrement serrés, l'établissement suivra les LDG ministérielles et travaille parallèlement sur les déclinaisons d'établissement qui seront présentées aux instances.

Les principes réagissant la refonte du régime indemnitaire opérée par le RIPEC sont l'égalité indemnitaire entre les femmes et les hommes, une architecture permettant de revaloriser l'ensemble des personnels, quel que soit leur corps, leur grade ou leur discipline, et également d'indemniser l'ensemble des missions qui peuvent être confiées aux enseignants-chercheurs. Dans cette optique, et dans le respect des engagements votés dans le Plan Egalité Professionnelle de l'établissement, toutes les candidatures sont encouragées (Circulaire du 14 janvier 2022, MESRI-DGRH A1).

## I- Présentation générale du RIPEC

Ce nouveau dispositif indemnitaire est divisé en trois composantes :

- une part grade, appelée C1 ;
- une part fonction, appelée C2 ;
- une part individuelle, appelée C3.

La présente note a pour objet de présenter la première campagne d'attribution de la part individuelle du RIPEC (C3). Remplaçant la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR), cette prime est attribuée, par la Présidente, sur dossier de candidature. L'évaluation des candidatures repose sur des avis successifs, d'abord des instances de l'établissement, puis de la section compétente du CNU.

Cette prime peut être accordée pour l'un des motifs suivants :

- investissement pédagogique ;
- qualité des activités scientifiques ;
- investissement dans des tâches d'intérêt général ;
- ensemble des missions de l'enseignant-chercheur.

### a) Les bénéficiaires et les conditions d'attribution

La prime individuelle peut être versée :

- aux maîtres de conférences ;



- aux professeurs des universités.

Les personnels hospitalo-universitaires et de médecine générale ne bénéficiant pas du RIPEC, ils ne peuvent pas candidater à la prime individuelle C3. Ils restent en revanche éligibles à la PEDR établissement, conservée pour ces populations.

Important : Au terme de la période d'attribution, nul ne peut demander à bénéficier d'une nouvelle prime individuelle pour le même motif avant un délai d'un an. Ce délai de carence est supprimé si la prime est demandée et attribuée pour un motif différent. (cf. Décret 2021-1895 – article 4 – Partie 3 – 3<sup>e</sup> paragraphe)

Période transitoire pour les actuels bénéficiaires de la PEDR :

-les enseignants-chercheurs bénéficiaires de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) au cours de l'année 2022 qui en restent bénéficiaires jusqu'à leur terme. Ces derniers devant respecter un délai de carence d'un an, ils ne pourront présenter une demande de prime individuelle qu'à compter de l'année 2024. Dans ce cas de figure, il n'est pas possible de supprimer la période de carence.

Les enseignants-chercheurs ayant été bénéficiaires de la PEDR jusqu'au 30/09/2021 peuvent présenter une demande de prime individuelle dès la campagne 2022.

## **b) Les montants et versement**

La prime individuelle est attribuée pour une période de 3 ans, une fois la campagne annuelle terminée, rétroactivement à la date d'effet du 1er janvier de chaque année.

Ainsi, à échéance de la campagne 2022, les premiers bénéficiaires de la prime individuelle la percevront rétroactivement à compter du 1er janvier 2022 sur la paie de février 2023 au plus tard.

Après régularisation, la prime est versée mensuellement.

L'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par le décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs précise que le montant annuel plancher de la prime individuelle est fixé à 3 500 € par année civile et que le montant annuel maximum est fixé à 12 000 € par année civile.

Le barème d'Université de Paris sera voté au Conseil d'administration en 2022.

Les enseignants-chercheurs bénéficiaires de la prime individuelle peuvent être autorisés, une fois tous les cinq ans, à convertir tout ou partie de la prime en congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) ou en congés pour projet pédagogique (CPP).

Ces congés sont accordés par décision du chef d'établissement au vu d'un dossier présenté par l'intéressé après avis du CNU pour une demande de CRCT ou après avis du conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, ou organe en tenant lieu,



pour une demande de congé pour projet pédagogique.

Le chef d'établissement peut refuser l'octroi d'un tel congé en fonction de l'avis de l'instance compétente. Il peut également différer dans la limite d'un an la date du départ en congé ou réduire sa durée dans la limite de six mois pour des motifs tenant à l'organisation des services d'enseignement au sein de l'établissement ou de la composante dont relève l'enseignant-chercheur.

En cas de refus, les sommes correspondantes aux montants indemnitaires qui auraient dû être mobilisés au titre du congé sollicité sont versées au demandeur dans les deux mois qui suivent le refus.

Les bénéficiaires des congés obtenus ne peuvent être autorisés à effectuer des enseignements complémentaires pendant la période du congé.

## **II- La procédure d'attribution réglementaire**

La prime individuelle est attribuée sur demande des enseignants-chercheurs dans le cadre d'une campagne annuelle selon un calendrier organisé par le ministère. La procédure est entièrement dématérialisée.

### **a. Phase de candidature**

L'application dédiée ELARA (GALAXIE) sera ouverte entre le **jeudi 03 mars 2022, 10h et le jeudi 31 mars, 16h heure de Paris** pour le dépôt des candidatures.

Le dossier de candidature se compose du rapport d'activités au format PDF mentionné à l'article 7-1 du décret du 6 juin 1984 (trame 2022 en annexe) portant sur les quatre années précédant la candidature.

### **b. Phases d'évaluation (article 4 du décret 2021-1895 – paragraphes 2 à 4 de la partie 1)**

L'adaptation du dispositif d'évaluation aux instances de notre établissement est en cours d'élaboration. Ces éléments seront communiqués le plus rapidement possible.

Une fois la phase de candidature terminée, les dossiers de candidature sont tout d'abord étudiés par deux rapporteurs désignés par le Conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, ou organe en tenant lieu, de rang au moins égal à celui du candidat.

Sur la base des rapports, l'instance précitée délibère sur l'ensemble des activités décrites dans les rapports d'activités des candidats, et rend un avis soit « Très favorable », soit « favorable », soit « réservé » sur chacun des items suivants : investissement pédagogique, qualité de l'activité scientifique et tâches d'intérêt générale.

Les dossiers de candidature accompagnés des avis établissements sont ensuite transmis aux sections CNU de rattachement des candidats via l'application. Chaque section CNU



étudie les dossiers selon la même méthode et rend un avis sous la même forme, sur chacun des items précités.

**a. Attributions (article 4 du décret 2021-1895 – paragraphes 6 et 7 de la partie 1)**

Sur la base des avis fournis (6 au total) et conformément aux principes de répartitions fixées par les lignes directrices de gestion nationales, la présidente de l'établissement arrête, avant le 12 décembre 2022, les décisions d'attribution individuelle de la prime individuelle qui comprend la liste des attributaires précisant pour chacun le montant individuel et le motif d'attribution de la prime parmi l'un des motifs suivants :

- investissement pédagogique ;
- qualité des activités scientifiques ;
- investissement dans des tâches d'intérêt général ;
- ensemble des missions de l'enseignant-chercheur.

Comme mentionné à la partie 3 de l'article 4 du décret susmentionné, il est à noter qu'en cas de changement d'établissement du bénéficiaire de la prime, l'établissement d'accueil prend en charge le versement de prime sur la base du montant fixé par l'établissement d'origine.

### **III- Déroulement de la campagne**

**a) Déroulement de la campagne - Par acteurs**

**Pour les candidats :**

- 3 mars 2022, 10h** : Ouverture de l'application ELARA pour le dépôt des candidatures  
**31 mars 2022, 16h** : Fermeture de l'application ELARA pour le dépôt des candidatures  
*Les dossiers sont évalués par l'établissement puis par les sections CNU de rattachement des candidats.*  
**Avant le 12 décembre 2022** : Attribution des primes par la Présidente  
**A compter du 15 décembre 2022** : Consultation des résultats de la campagne ainsi que des avis donnés par l'établissement et les sections CNU sur ELARA (GALAXIE)

**b) Déroulement de la campagne – Présentation globale chronologique**

- 3 mars 2022, 10h** : Ouverture de l'application ELARA pour le dépôt des candidatures  
**31 mars 2022, 16h** : Fermeture de l'application ELARA pour le dépôt des candidatures
- Du 4 avril au 13 mai 2022**: Désignation des rapporteurs et émission des avis par les instances de l'établissement.  
**20 mai 2022** : Saisie des avis dans l'application ELARA par la DGDRHO
- Du 24 mai au 29 septembre 2022** : Réunion des bureaux des sections CNU pour avis



sur chacun des dossiers

**Avant le 12 décembre 2022** : Attribution des primes par la Présidente

**A compter du 15 décembre 2022** : Consultation des résultats de la campagne ainsi que des avis donnés par les instances locales et les sections CNU, sur l'application ELARA pour les candidats

Le pôle administration RH enseignants-chercheurs et notamment le département de gestion collective et procédures EC se tient à votre disposition pour toute question à l'adresse suivante : [gestionco-ec.drho@u-paris.fr](mailto:gestionco-ec.drho@u-paris.fr)



## Annexes

### Annexe 1 - REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Loi 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche ;
- Décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret no 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Arrêté du 07 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle.
- Lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs du 14 janvier 2022.

### ANNEXE 2 - rapport d'activités RIPEC 2022